## REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

-----

# Copie Certifiée Conforme à l'original

DECISION N°131/2024/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PHOENIX GROUP IMMOBILIER CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 1 ET 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°T34/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE SECURITE DANS LE DISTRICT AUTONOME DE YAMOUSSOUKRO

# LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER en date du 09 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 août 2024, enregistrée le 09 août 2024 sous le n°01881 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T34/2024 relatif à la construction d'infrastructures de sécurité dans le District Autonome de Yamoussoukro ;

# LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le District Autonome de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°T34/2024 relatif à la construction d'infrastructures de sécurité en son sein ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'exercice 2024, sur la ligne 903/2219 du District Autonome de Yamoussoukro, est constitué des deux (2) lots que sont :

- le lot 1 relatif à la construction d'un commissariat de police à Attiégouakro ;
- le lot 2 relatif à la construction d'un bâtiment abritant les bureaux de la police du District Autonome de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 mai 2024, huit (08) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figure l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER;

A l'issue de la séance de jugement du 24 mai 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1, à l'entreprise TUO YALOURGA (SICOFA) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quinze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cent seize (75 488 616) FCFA;
- le lot 2, à l'entreprise BAFIMAN SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-huit millions huit cent dix-huit mille quatre cent soixante-et-un (38 818 461) FCFA;

L'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER s'est vu notifier les résultats dudit appel d'offres, le 29 juillet 2024 ;

Estimant avoir été injustement évincée, la requérante a saisi le District Autonome de Yamoussoukro, d'un recours gracieux le 30 juillet 2024 ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit, le 09 août 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

# LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER fait grief à la COJO de l'avoir évincée d'une part, pour avoir produit dans son offre une attestation de solde en lieu et place de l'attestation de préfinancement exigée dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour le calcul du chiffre d'affaires annuel moyen et, d'autre part, pour n'avoir pas produit les copies des récépissés d'assurance des véhicules de liaison et du camion benne proposés dans son offre ;

#### LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 14 août 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier, tout en confirmant les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n°118/2024/ANRMP/CRS du 26 août 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 09 août 2023, recevable ;

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER conteste le rejet de son offre pour non-conformité d'une part, de l'attestation de solde bancaire et d'autre part, du matériel proposé en raison de la non-production des copies des récépissés d'assurance des véhicules de liaison et du camion benne proposés dans son offre ;

#### > Sur la non-conformité de l'attestation de solde bancaire

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.2 relatif au chiffre d'affaires moyen des activités commerciales des critères de qualification des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « (...)\*Pour les entreprises de moins de dix-huit (18) mois, l'exigence du chiffre d'affaires ne sera pas nécessaire. Cependant l'entreprise doit fournir une attestation de préfinancement bancaire sans réserve d'un montant de :

- lot 1: vingt-cinq millions (25 000 000) de francs cfa;
- lot 2 : douze millions cinq cent mille (12 500 000) de francs cfa.

Pour être qualifié pour plus d'un lot, le candidat doit avoir un chiffre d'affaires dont le montant cumulé des chiffres d'affaires des lots concernés ».

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER a produit un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-03-2024-B12-00822 établi le 26 février 2024 mentionnant qu'elle a débuté ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2024, de sorte qu'à l'ouverture des plus, elle a moins de dix-huit (18) mois d'existence ;

Qu'en outre, la requérante a produit dans son offre :

une attestation bancaire de solde délivrée le 22 avril 2024, aux termes de laquelle la Banque De l'Union (BDU) atteste que l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER est titulaire du compte courant n°CI180 01011 020401156491 18 ouvert dans ses livres depuis le 16 avril 2024 et qui présente à la date du 22 avril 2024, un solde créditeur de vingt-cinq millions dix-sept mille (25 017 000) F CFA, sous réserves des agios courus et divers frais à venir;

 une attestation bancaire délivrée le 19 avril 2024, aux termes de laquelle la BDU atteste que l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER est titulaire du compte n° CI180 01011 020401156491 18 ouvert dans ses livres et qui fonctionne sans incidents jusqu'à ce jour ;

Que cependant l'autorité contractante ayant exigé une attestation de préfinancement bancaire pour les entreprises de moins de dix-huit (18) mois, a jugé les attestations bancaires produites par la requérante comme étant non-confirme et les a rejetées comme telles ;

Que s'il est vrai que l'attestation de solde et l'attestation de préfinancement bancaire constituent des mécanismes de financement, il reste cependant que ces deux documents se distinguent l'un de l'autre :

Qu'en effet, l'attestation de préfinancement bancaire confirme l'intention de mettre à disposition, dans le cadre de l'appel d'offres concerné, le montant y mentionné, tandis que l'attestation de solde présente la situation financière du compte du client à une date bien précise sans pour autant que ce solde ne soit dédié, dans le cas d'espèce, audit appel d'offres ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté l'attestation de solde bancaire produite par l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER pour le calcul de son chiffre d'affaires ;

#### > Sur la non-conformité du matériel

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER fait grief à la COJO d'avoir jugé que le matériel proposé dans son offre n'était pas conforme parce qu'elle n'avait pas produit les copies des récépissés d'assurance des véhicules de liaison et du camion benne ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6 relatif au matériel des critères d'évaluation et de qualification des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « le candidat doit établir qu'il dispose du matériel suivant :

Lot 1

N°	Matériel	Nombre
		minimum
1	Véhicule de liaison type Pick up	01
2	Bétonnière de 250 litres au moins	01
3	Aiguille vibrante	01
4	Camion benne de PTAC ≥ 10 tonnes	01

Lot 2

N°	Matériel	Nombre minimum
1	Véhicule de liaison type Pick up	01
2	Bétonnière de 200 litres au moins	01
3	Aiguille vibrante	01
4	Camion benne de PTAC ≥ 10 tonnes	01

<u>NB</u> : le matériel en propre doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises + récépissé d'assurance à jour pour les véhicules et reçus ou factures d'achats normalisés pour le petit matériel).

Une attestation de location du matériel délivrée par une structure officiellement déclarée sera exigée pour le matériel en location. <u>Les justificatifs de propriété au nom de cette structure (copies de cartes grises + récépissé d'assurance à jour</u> des véhicules et reçus ou factures d'achats normalisés des petits matériels sollicités) doivent être joints.

<u>L'attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, n° du registre de commerce et du compte contribuable.</u>

En cas de location, la Commission se réserve le droit de vérifier l'authenticité de la pièce et de s'assurer de la mise à disposition du matériel en temps voulu.

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV. Formulaire de soumission.

<u>NB</u> : Pour être qualifié pour plusieurs lots, le soumissionnaire doit présenter le matériel correspondant à chacun des lots concernés » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la requérante a produit dans son offre, le matériel exigé pour les deux (2) lots, notamment un camion benne, de marque Renault KERAX 370 DCI, Blanche AA-324-AG, appartenant à l'entreprise EXPRESS TRAVAUX DES BTP et une camionnette de marque mazda, bleue, BT-50 DC BVM, 2650 LU 01, appartenant à l'entreprise AFRIK-BAT ET SERVICES (ABS) ;

Que cependant, l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER n'a pas produit, comme exigé par le dossier d'appel d'offres, les copies des récépissés d'assurance desdits véhicules, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a jugé qu'elle n'a pas satisfait au critère relatif au matériel ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DÉCIDE:**

- 1) L'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T34/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PHOENIX GROUP IMMOBILIER, et au District Autonome de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE